

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 988

présenté par

M. Lainé, Mme Deprez-Audebert, Mme El Haïry, M. Millienne, Mme Poueyto et M. Laquila

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« La conférence des maires ou à défaut le bureau est obligatoirement saisie pour avis avant toute délibération de l'organe délibérant relative à la modification des statuts de l'établissement, à la détermination des compétences exercées, à son périmètre, à son adhésion à un autre établissement public et à son budget. Le pacte de gouvernance prévu à l'article L. 5222-11-1 du présent code peut prévoir les autres domaines dans lesquels l'avis préalable de la conférence des maires doit être recueilli. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement renforce l'intérêt de la conférence des maires en prévoyant les cas dans lesquels cet organe doit être consulté pour avis, préalablement à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant, ces cas concernant les grandes décisions stratégiques de l'intercommunalité (modification des compétences ou du périmètre, adoption du budget).